

# JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP<sup>t</sup> : Trois mois, 5 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Un An, 16 fr.  
HORS DU DÉP<sup>t</sup> : — 6 fr. ; — 11 fr. ; — 20 fr.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

ANNONCES (la ligne) . . . . . 25 cent.  
RÉCLAMES — . . . . . 50 —

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

## CHEMIN DE FER D'ORLÉANS — Service d'Hiver.

Ligne de : Libos, — Agen, — Bordeaux, — Périgueux, — etc.

Ligne de Cahors à Montauban, — Toulouse, etc.

CAHORS		ARRIVÉES A							CAHORS		MONTAUBAN		TOULOUSE arriv.
ARRIVÉES	DÉPARTS	LIBOS	VILLENEUVE	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS	ARRIVÉES	Dép. p <sup>r</sup> Montaub.	ARRIVÉES	Départs p <sup>r</sup> Cahors	9 <sup>h</sup> 21 <sup>m</sup> m.
10 <sup>h</sup> 25 <sup>m</sup> matin.	6 <sup>h</sup> 35 <sup>m</sup> matin.	8 <sup>h</sup> 12 <sup>m</sup> m.	9 <sup>h</sup> 22 <sup>m</sup> m.	9 <sup>h</sup> 40 <sup>m</sup> m.	Midi 18 <sup>m</sup>	3 <sup>h</sup> 51 <sup>m</sup> s.	Midi 36 <sup>m</sup>	11 <sup>h</sup> 46 <sup>m</sup> s.	9 <sup>h</sup> 41 <sup>m</sup> m.	5 <sup>h</sup> 10 <sup>m</sup> m.	7 <sup>h</sup> 6 <sup>m</sup> m.	7 <sup>h</sup> 15 <sup>m</sup> m.	2 45 s.
5 1 soir.	Midi 55	2 37 s.	3 52 s.	4 18 s.	5 17 s.	8 10 —	5 47 s.	4 38 m.	12 37 s.	11 » —	1 » s.	10 25 s.	9 50 —
10 47 —	5 50 soir.	7 40 —	9 47 —	10 15 —		4 39 m.	11 30 —	2 49 s.	7 25 —	5 35 s.	7 55 —	5 10 —	Dép. p <sup>r</sup> Montauban 5 <sup>h</sup> 45 <sup>m</sup> m. 3 20 s.

Train de foire : Départ de Libos à 7<sup>h</sup> 10<sup>m</sup> matin. — Arrivée à Cahors à 9<sup>h</sup> 15<sup>m</sup> matin.

Cahors, le 22 Avril.

## LA LOI MUNICIPALE (Suite).

Art. 91. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. 92. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. 93. Le maire, ou à son défaut le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Art. 94. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

- 1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
- 2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 95. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet.

Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. 96. Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les arrêtés, actes de publication ou de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Art. 97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
- 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
- 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la me-

sure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 98. Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment l'établissement dans le passage de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

Art. 99. Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

Art. 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires ; et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Art. 101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

Art. 102. Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire ; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet, dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agrément dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois ; le préfet seul peut les révoquer.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour

constater ces contraventions.

Art. 103. Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du président de la République.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

Art. 104. Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire et Cuire, — Oullins, Sainte-Poy. — Saint-Rambert. Villeurbanne, — Vaux-en-Velin, — Bron, Venissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Art. 105. Dans les communes dénommées à l'article 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97.

Il sont en outre chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. 106. Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les dommages interêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

Art. 107. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

Art. 108. Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables :

- 1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs ;
- 2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ;
- 3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Art. 109. La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

### TITRE IV De l'administration des communes

#### CHAPITRE PREMIER Des biens, travaux, et établissements communaux

Art. 110. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée sur la demande de tout créancier, porteur de titre exécutoire, par un décret du président de la République qui détermine les formes de la vente.

Art. 111. Les délibérations du Conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture.

Si il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'Etat.

Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra

être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 112. Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 111.

Art. 113. Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Art. 114. Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par les lois spéciales.

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68, paragraphe 3.

Art. 115. Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837 et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3.

Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

Art. 116. Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité communale.

Art. 117. Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre 3 du titre 4 de la présente loi.

Art. 118. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 116 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

Art. 119. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitatifs communaux concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du président de la République.

Le décret est rendu en Conseil d'Etat si l'avis du Conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 fr. de revenu.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 fr. ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore rem-



boursés, dépasse 500,000 fr.

Art. 120. Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du Conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Des actions judiciaires

Art. 121. Nulle commune ou section de commune ne peut se pourvoir en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la présente loi.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Art. 122. Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation ; mais il ne peut ni suivre sur son appel ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. 123. Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Art. 125. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 125. Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice.

La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt du mémoire.

Art. 126. Toute décision du Conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée.

La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée, peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le dé-

lai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat

Art. 127. En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins introduire l'action ; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'Etat, ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le Conseil d'Etat doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice. Mais en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 121.

Art. 128. Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une section de la même commune, il est formé pour la section et pour chacune des sections intéressées une commission syndicale distincte.

Art. 129. Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habite et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.

Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune.

Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs.

Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

Art. 130. Lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article 64, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Art. 131. La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section, n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages intérêts qui résultent du procès.

Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune.

CHAPITRE III

Du budget communal.

SECTION PREMIÈRE

Recettes et Dépenses.

Art. 132. Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Art. 133. Les recettes du budget ordinaire se composent :

- 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;
- 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayant droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;
- 3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances ;
- 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat ;
- 5° Du produit des octrois municipaux affectés aux dépenses ordinaires ;
- 6° Du produit des droits de place perçus

dans les halles, foires, marchés, abbatoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ;

13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle sera établie, sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ;

14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes ; en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets.

L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisée par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires.

Il est approuvé par décret dans les autres cas.

(A suivre).

Informations

L'ENCYCLIQUE DE LÉON XIII.

La Nouvelle Presse libre publie un passage suivant de l'encyclique de Léon XIII contre la franc-maçonnerie :

La franc-maçonnerie qui se propage d'une façon inquiétante, a pour objet la ruine du trône et de l'autel, ainsi que du bien-être public.

A cet effet, elle cherche à détruire l'influence de la religion chrétienne dans l'Etat et à propager les idées matérialistes.

Ce courant corrompible qui traverse tout l'univers, est encouragé par la presse, le théâtre et l'école naturaliste qui déchainent les passions et plongent la vertu dans l'assoupissement.

Le vice se propage, le mariage n'est plus qu'un contrat civil. L'éducation se borne à l'instruction scientifique.

On proclame ouvertement la souveraineté du peuple.

L'athéisme de l'Etat prépare ainsi le terrain aux logiciens radicaux, qui réclament la communauté des biens et l'égalité sociale.

Ainsi, dix-huit siècles après Jésus-Christ, le monde chrétien est sur le point de tomber plus bas que ne tomba le monde païen.

LE PAPE EN FRANCE.

Paris, 20 avril.

Le Temps dit que la Germania publie une dépêche de Rome affirmant de nouveau que le Pape se prépare lentement à se transporter en France, où on lui aurait offert l'hospitalité. Il aurait décliné toutes les autres propositions qui lui ont été faites. La déclaration de M. Mancini, dans la question de la Propagande a rendu inévitable une solution définitive de la question romaine.

Paris, samedi 19 avril.

Le Gaulois dit que la préfecture de police surveille activement les Irlandais soupçonnés d'affiliation avec les dynamiteurs de Londres.

Le gouvernement est disposé, au besoin, à provoquer leur expulsion.

Par suite des précautions prises, la dynamite ne peut plus circuler clandestinement que dans des proportions infinitésimales.

LES TROIS EMPEREURS.

On mande de Berlin au Times :

« J'apprends de bonne source que le tzar a manifesté le désir d'avoir une entrevue dans le courant de cette année, avec les empereurs d'Allemagne et d'Autriche ; mais on n'a encore ni fixé le lieu ni l'époque de cette rencontre, et il est probable que le public n'apprendra ces détails qu'au dernier moment.

LE CHOLÉRA AUX INDES.

Suivant une dépêche reçue de Calcutta, il y a eu, la semaine passée, dans cette dernière ville, 257 décès cholériques ; à Bombay il y a eu deux décès.

La mortalité à Calcutta, augmente d'une façon considérable, comparativement à la semaine précédente.

TRAITÉ DE COMMERCE FRANCO-AUTRICHIEN.

Les termes d'un traité entre l'Autriche et la France ont été arrêtés le 10 de ce mois.

Ils portent sur le renouvellement du traité de navigation du 11 décembre 1866.

Ce traité est valable pour un an. Il sera soumis aux Chambres, à la rentrée.

Tonkin.

Le correspondant particulier du Temps lui télégraphie :

« Le général en chef est rentré le 15 à Hanoï. Les bandes annamites qui guerroyaient contre nous, sous la direction du prince Hoang-Keviem, battent en retraite sur la province de Thanh-Hoa. On dit qu'elles veulent passer en Annam.

« Le général Brière de l'Isle s'est lancé à leur poursuite en se dirigeant vers la mer par le cours de Day et le pied des montagnes.

« Cette opération terminée, le général établira son quartier général à Nam-Dinh, où il passera la saison des pluies. Un bataillon sera mis en garnison à Pho-Li et un autre à Ninh-Dinh pour fermer le delta de ce côté.

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

(32)

L'Hôtellerie Sanglante

SECONDE PARTIE

LES ATRIDES DE VILLAGE

L'orage grondait. Ils s'étaient couchés avec les poules, les portes et les vitres closes.

Ceux-là avaient hoché la tête, fait semblant de réfléchir et répliqué en rechignant :

— Pardine ! on comprend bien ce que parler veut dire. Vous nous demandez si nous avons entendu un cheval galoper sur le chemin.

— Oui, eh bien ?  
— Peut-être oui, peut-être non... C'est possible, comme ça ne l'est pas... Ecoutez donc : il faisait nuit ; on ne saurait qui vit ni qui meurt dans un charivari pareil !...

Nul moyen d'en tirer davantage ; la franc-maçonnerie du silence organisée par la peur ! La peur de qui ? La peur de quoi ? Des coupables ou de la justice ? De celle-ci comme de ceux-là.

Songez si le bouillant gendarme avait juré tous les sacrodioux de Murat ! Toutefois son mécontentement intérieur n'empêchait point les dames de le remarquer. Sa moustache touffue donnait

des distractions aux fillettes. Les bourgeois lognaient en tapinois sa martiale figure.

Quant aux commères de seconde catégorie Catherine la blanchisseuse, — qui avait été fréquentée, pour de mauvais motifs, par le brigadier Jolibois et par plusieurs de ces subalternes, — avaient résumé leur opinion en ces termes :

— Il y a des jolis coeurs dans la gendarmerie, mais celui-ci est le coq.

Seule Marianne Arnould n'était pas de l'avis général :

— Ce traîneur de sabre, pensait-elle, ne me chausse que tout juste. C'est trop crânement établi, faudrait une fameuse poigne pour le faire tourner.

De son côté, quand les éperons du lieutenant avaient résonné sur les dalles de l'église, François Arnould avait poussé le coude à son frère Sébastien et lui avait dit à voix basse :

— Un matin qu'il ne ferait pas bon caresser à rebrousse-poil...

— Va bien, avait riposté l'autre. C'est l'affaire de notre aîné ; qu'il s'arrange pour le museler.

Mais leur aîné ne s'occupait guère du lieutenant Hattier. Denise venait de s'asseoir. Son doux visage apparaissait, suppliant et pieux, — et sa prunelle éteinte se rallumait à l'ardeur de sa prière. Joseph regardait Denise. Auprès de lui, la Benjamin s'humiliait, s'absorbait dans une fervente oraison. Car ils étaient tous là les gens du Coq-en-Pâte, tenant fort déceimment leur rang dans leurs stalles de bois noirci. Tous, excepté Agnès Chassard.

Celle-ci se plaignait assez bruyamment de ne pouvoir « faire sa religion » à son aise, — obli-

gée qu'elle était de garder le logis pour attendre les voyageurs, — et elle entendait que ses enfants pratiquassent. Cela donne un excellent vernis à une famille. Puis la veuve profitait du temps que la sienne passait aux offices dominicaux pour descendre à sa cachette et se mirer dans son trésor.

— Pour les pauvres, s'il vous plaît ?  
C'était Denise qui quêtait... le curé Brossard l'avait priée de se charger de cette besogne de charité...

Elle allait de banc en banc, tendant aux fidèles la bourse de velours, au fond de laquelle son frère Philippe avait, dès l'abord, posé un beau louis de vingt-quatre livres, et s'efforçant de sourire à ceux qui lui remettaient leur offrande...

Lorsque l'aumônier fut présentée à Joseph, celui-ci tira de la poche de son gilet un écu de six francs, évidemment préparé pour des largesses préméditées, — car cet écu était fort proprement empapilloté de papier. Puis, se penchant vers la fille du garde-chasse, il répéta tout haut après elle :

— Pour les pauvres.  
Ensuite, si bas que Denise seule put l'entendre.

— Pour vous. Dans votre intérêt. Lisez.  
Et d'un coup d'œil significatif, il désignait le papier qui enveloppait son offrande.

La place de l'atné des Arnould s'adossait à l'un des piliers ronds qui séparent les trois nefs de l'église, et la chaire, — en Lorraine, la prêche, —

la couvrait d'ombre en partie.

Personne ne surprit le mouvement des lèvres de l'hôtelier. Personne ne remarqua la surprise qui se peignit sur la figure de Denise.

Cependant le suisse, — qui la précédait, — s'était remis en marche et frappait le pavé en cadence de sa canne et de sa hallebarde... La quêtuse le suivit et continua sa promenade.

Le résultat de la collecte fut abondant et lucratif. Pour le verser, ce résultat, entre les mains de l'abbé Brossard, la jeune fille entra à la sacristie et s'y trouva seule un moment : le prêtre officiait à l'autel et le suisse était allé reprendre son poste dans le chœur.

Elle se demanda alors, — non sans quelque appréhension — ce que l'aubergiste avait voulu dire. Parmi les pièces de monnaie qui remplissaient la bourse jusqu'aux bords, celle donnée par Joseph Arnould était facile à reconnaître à son enveloppe.

Le regard de Denise s'attachait sur cette enveloppe, comme s'il eût obéi à une irrésistible fascination.

Ses doigts conduits par la curiosité dépliaient brusquement le papier... Ses yeux avides dévoilèrent les deux ou trois lignes qui le rayaient...

— Mon Dieu ! mon Dieu ! mon Dieu ! redit la pauvre fille...

Et le secours d'un tabouret, qui se trouva à sa portée, l'empêcha seule de tomber à la renverse. Voici ce qu'elle venait de lire :

PAUL MAHALIN

(A suivre).



» Le général de Négrier, après avoir installé à Hong-Hoa deux bataillons de la légion étrangère, sous les ordres du lieutenant-colonel Duchesne, et pacifié la région, établira son quartier-général à Ha-Noi.

» Les débris des Pavillons-Noirs errent dans les montagnes.

» Nos victoires ont fait la plus grande impression sur la population tonkinoise; le commandement le constate dans ses rapports avec les autorités indigènes.

» La campagne est terminée.

» Cette nuit, un violent orage a éclaté dans tout le Delta. Les pluies commencent à Saigon.

RENTREE DE TROUPES

On assure que le ministère de la marine prend des dispositions pour rapatrier prochainement une partie du corps expéditionnaire du Tonkin. On comblerait les vides au moyen de bataillons tonkinois, avec des officiers français.

CHRONIQUE LOCALE

ET FAITS DIVERS.

C'est hier, lundi, que s'est ouvert dans toute la France la session des conseils généraux. Les bureaux élus l'année dernière restent en fonctions jusqu'à la session du mois d'août.

M. Léopold Limayrac a déposé aujourd'hui, sur le bureau du Conseil général, un vœu tendant à la réédification immédiate, sur une des places de Cahors, des statues du roi Murat et du maréchal Bessières.

Soutenu dans des termes chaleureux et patriotiques par son auteur, ce vœu, après une discussion animée, à laquelle ont pris part MM. Talon et de Veroinac, a été renvoyé à la commission compétente. Il sera discuté dans la séance de demain, et sera vraisemblablement adopté.

ELECTIONS MUNICIPALES

Les politiciens commencent à verser des flots d'encre à propos des prochaines élections municipales. Ce sont de toutes parts des programmes à perte de vue, traitant des plus hautes questions sociales avec une facilité vraiment surprenante. Des intérêts proprement dits des communes, rien ou presque rien.

Le National, organe républicain, cherche à réagir contre cette tendance, de plus en plus accentuée, de fourrer la politique partout, au grand détriment des intérêts locaux. Nos lecteurs liront avec plaisir ce spirituel appel à la raison des électeurs.

Les prochaines élections municipales réchauffent le zèle de nos confrères les donneurs de conseils, et toute la presse s'applique à éclairer le suffrage universel sur l'importance des décisions qu'il va prendre.

On insiste généralement sur les vastes conséquences de cette nouvelle manifestation de la souveraineté populaire, surtout au point de vue politique.

Les conseils municipaux nomment les délégués qui nomment les sénateurs. Il résulte de là qu'on envisage les élections du 4 mai comme s'il s'agissait de renouveler le Sénat. On parle aux électeurs de la révision et de ses avantages.

Les exhortations et les supplications se croisent et se heurtent: «Soyez révisionnistes! Ne soyez pas révisionnistes! Soyez révisionnistes dans une juste mesure!»

On se croirait au Luxembourg ou au Palais-Bourbon.

Les intérêts dont on parle le moins dans cette affaire, ce sont les intérêts municipaux. Démocratie et réformes, constitution et révision, principes et doctrines, tout cela est fort intéressant.

Mais on oublie un peu trop que les conseils municipaux, qui nomment un électeur sénatorial tous les neuf ans, votent le budget communal tous les ans.

On oublie que le Sénateur est loin et que le percepteur est près. Il est beau de penser aux grandes idées sur lesquelles on fait de grands discours, mais il est fâcheux de voir s'enfler démesurément la cote des impositions, de voir croître le chiffre des centimes additionnels, sans compter la corvée, élégamment déguisée sous le pseudonyme des prestations.

Ce que nous craignons davantage, c'est qu'en se préoccupant trop de la grande politique, on ne nomme des conseillers peu soucieux ou peu capables de bien gérer les affaires de la commune. Si grands que soient les défauts qu'on découvre chaque jour dans la Constitution, quand on veut démontrer la nécessité de la remanier pour se distrai-

re, un chemin vicinal mal entretenu est un ennui grave. Il est au moins aussi nécessaire de réparer les routes mal empierrées que de réparer le statut fondamental. Si les attributions financières des deux Chambres sont mal définies aux yeux des théoriciens, les attributions financières des conseils municipaux sont très bien définies dans la pratique, et le plus insupportable des conflits, c'est celui qui finira par éclater entre le contribuable épuisé et le percepteur implacable.

C'est pourquoi, au risque d'être accusé de matérialisme nous engageons vivement les électeurs à se préoccuper tout particulièrement de l'influence que leur vote aura sur la gestion de leurs intérêts municipaux, et même sur leur bourse.

Une manifestation, d'un caractère intime, a eu lieu, vendredi, à la préfecture.

Les employés, voulant témoigner à M. Graux, préfet du Lot, combien ils étaient heureux de sa promotion au grade de chevalier de la Légion d'honneur, ont offert, à cet éminent magistrat, les insignes de l'ordre, en brillants.

En remettant ce souvenir à M. Graux, M. Guiraudies-Capdeville, chef de division, s'est exprimé en ces termes:

Monsieur le Préfet,

Les employés de la préfecture vous adressent leurs félicitations sincères à l'occasion de la distinction honorifique qui vous a été conférée.

Le gouvernement a voulu récompenser en vous l'administrateur éminent, le préfet sympathique qui sait faire aimer la République dans notre département, le soldat dévoué de la Défense nationale.

Nous applaudissons à cet acte de justice. Le personnel est fier, monsieur le préfet, de servir sous vos ordres. Il n'oubliera jamais votre exquise bienveillance, et il vous prie d'accepter, à titre de souvenir respectueux, ces insignes que je suis honoré et heureux de vous remettre.

M. Graux, très ému, a répondu qu'il était profondément touché de cette nouvelle marque de sympathie, et il a ajouté que, s'il avait mérité une récompense, c'étaient ses collaborateurs qui la lui donnaient par leur démarche.

Il a, en même temps, réuni MM. les employés dans une soirée intime dont M<sup>me</sup> Graux a fait les honneurs avec sa grâce habituelle et son extrême amabilité.

Le dépôt des cartes et plans de la marine participera à l'exposition de géographie qui va être prochainement organisée à Toulouse. Il exposera les cartes originales, publiées pendant ces dernières années, qui n'ont pas encore été mises sous les yeux du public.

M. Cadet et Hément ont été désignés pour l'inspection générale de l'instruction primaire dans notre département.

COMITÉ CENTRAL D'ÉTUDES CONTRE LE PHYLLOXÉRA.

Par les soins du comité central d'études contre le phylloxéra, M. Alazard, professeur d'arboriculture à l'école normale de Montauban, fera, dimanche, 27 avril, à 2 heures du soir, dans l'une des salles de la mairie, une conférence sur le greffage de la vigne.

Le Comité peut disposer en faveur des viticulteurs, d'un certain nombre de plants de diverses espèces de vignes américaines, tels que: Riparia, Solonis, Violla, Jorek-madeira, Taylor, Clinton, Gaston-Bazile, Cunningham et des variétés d'essai: Alvey, Brant, Noah, Rulander, etc.

Ces plants seront livrés aux prix moyens de 12 fr. le cent pour les racinés et 3 fr. pour les boutures.

Les demandes doivent être adressées à la Préfecture, avant le 30 avril.

A. ANDURAND-ROLLAND, Vice-Président du Comité central.

L'an prochain, les distributions de plants américains pourront être faites sur une grande échelle et à des prix très réduits.

ACTE DE PROBITÉ

Dimanche 20 avril courant, M. Constant Louis-Pierre, employé des lignes télégraphiques à Cahors, ayant trouvé un bracelet en or, sur la voie publique, s'est empressé de le déposer entre les mains de M. le commissaire de police qui a remis ce bijou à M<sup>me</sup> Capelle, domiciliée à Cahors, sa légitime propriétaire.

L'Officiel publie un décret portant qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1884 des cartes postales, avec réponse payée, au prix de 20 centimes, pourront

être expédiées de France et d'Algérie, à destination de la République du Nicaragua.

UNE STATUE COLOSSALE

On peut voir, depuis quelques jours, de la place Malesherbes à l'angle de la rue d'Offémont, la statue gigantesque de la Liberté éclairant le monde, dont le profil se dresse dans le ciel à l'extrémité de la rue.

Le buste et la tête, énormes, émergent au-dessus des toits; le bras tendu traverse la rue dans sa largeur.

Aux rayons du soleil couchant, le bronze de la statue reflète des lueurs rougeâtres qui sont d'un effet étonnant.

La statue colossale est aujourd'hui entièrement terminée.

Chacun sait déjà que le sculpteur qui l'a conçue est M. Bartholdi, l'auteur de *Lion de Bel-fort*.

Tout le monde se rappelle avoir vu figurer la tête de la statue à l'Exposition universelle de 1878.

Du talon à l'extrémité du bras tendu, la statue mesure 46 mètres.

L'index mesure 2 m. 45 de longueur;

L'ongle, 0 m. 33 sur 0 m. 26;

Tête, 4 m. 40 de hauteur;

Oeil, 0 m. 65 de largeur;

Nez, 1 m. 12 de largeur;

Le tour de la ceinture est tel qu'il y a quelques temps à cet endroit même, on a donné un déjeuner de 26 couverts! Et on était très à l'aise.

Ajoutons que la statue est blindée en 300 plaques métal ques.

Du diadème qui ceint la tête seront projetés, à distance, de puissants feux électriques. La pile sera placée dans la concavité du chignon. A l'intérieur du bras levé sera disposé plus tard un escalier tournant qui permettra de monter jusque dans le flambeau, sur la plate-forme doquel quinze personnes peuvent tenir à l'aise. Momentanément on n'y accède que par des échelles. De cette terrasse supérieure on embrasse tout Paris.

C'est probablement vers la fin du mois d'août que la Liberté, entièrement démontée, sera transportée aux Etats Unis, où elle sera remontée sur son soubassement, piédestal en maçonnerie de granit de 25 mètres d'élévation, ce qui, ajouté aux dimensions de la statue, donne une hauteur totale de 71 mètres; 27 mètres de plus que la colonne Vendôme.

ORAGE EN AVRIL, VIN EN BARRIL.

Ces jours derniers le temps s'était mis à la pluie.

Mais il ne faut pas trop se plaindre du mauvais temps, car le tonnerre a grondé dimanche dans l'après-midi.

Or, 1884 sera une année de vin, si nous en croyons le dicton populaire:

Quand il tonne en avril,  
Foncez barriques et barrils.

Acceptons cet heureux augure et faisons des vœux pour que nos vignes, tant éprouvées depuis quelques années, redeviennent productives comme autrefois.

ENCORE LA BAVARDE

On lit dans la *Gironde*:

Jeudi dernier est revenu devant le tribunal correctionnel de Tarbes, le procès intenté à la *Bavarde* par M. et M<sup>me</sup> B... L'organe du ministère public, M. Bisseuil, substitut, a développé ses conclusions avec un talent de parole très remarqué. Il a flétri l'entreprise de la *Bavarde* en termes d'une vigueur, d'une indignation profondes. Il a réclamé une condamnation sévère à l'égard de cette feuille publique, laquelle, a-t-il dit, ne méritait pas le nom de journal.

Le tribunal a relaxé les deux vendeurs de la *Bavarde* pour un vice de procédure, mais a condamné le gérant de la feuille scandaleuse, Dorand de Monestrol, à un mois de prison, 1,500 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile. De plus, il a ordonné l'insertion du jugement dans la *Bavarde* et deux journaux de Tarbes; M. L. d'Asco, propriétaire de la *Bavarde*, est rendu civilement responsable.

Le théâtre de Tarascon a été incendié le 15 avril, après la représentation donnée par M<sup>lle</sup> Agar.

Le Crédit du Lot.

Suivant délibération du conseil d'administration, en date du 21 courant, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Le Crédit du Lot » se réunira le mercredi 30 de ce mois, à 4 heures du soir, au siège de la Société, rue du Lycée, n° 15.

ORDRE DU JOUR:

- 1° Rapport du Conseil d'administration;
- 2° Comptes de l'exercice 1883. — Dividende;
- 3° Renouvellement partiel du Conseil;
- 4° Nomination d'un censeur pour l'exercice 1884.

BOURSE. — Cours au 22 avril.

3 0/0.....	77 15
3 0/0 amortissable (ancien).....	78 15
3 0/0 id. 1884.....	00 00
4 1/2 0/0 ancien.....	106 00
4 1/2 0/0 1883.....	108 35

Dernier cours du 21 avril.

Actions Orléans.....	1,300 00
Actions Lyon.....	1,270 00
Obligations Orléans 3 0/0.....	365 25
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884).....	299 75
Obligations Lombardes (jouissance.....	297 50

Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884).....	329 75
--	--------

Un livre clair, précis, élémentaire et impartial, initiant le public aux mystères de la médecine, cette science la plus indispensable à connaître, était depuis longtemps désiré. Nous sommes heureux d'annoncer enfin son apparition.

Il a pour titre **Dictionnaire populaire de Médecine usuelle** d'hygiène publique et privée, et est publié par le Docteur Paul Labarthe, un jeune savant, bien connu, doublé d'un écrivain remarquable et justement apprécié, avec la collaboration de Professeurs agrégés de la Faculté de Médecine, de Médecins et de Chirurgiens des Hôpitaux, et des principaux spécialistes de Paris: MM. Béni Barde, Bergeron, Bouley, Delasiauve, Fort, Fano, Galippe, Garrigou-Désarènes, Jules Guérin, Landrieux, Labarthe, père, Marchand, Monin, Péan, Poyet, Robinet, De Soyre, etc.

Ce Dictionnaire contient: — Les notions indispensables d'anatomie et de physiologie; — La description de toutes les maladies, les symptômes qui permettent de les reconnaître et le traitement qui convient à chacune d'elles. — Il passe en revue tous les médicaments employés d'ordinaire, fait connaître leur composition, leurs propriétés, la façon de les préparer et de les administrer; — Les secours aux empoisonnés, aux blessés, aux noyés et aux asphyxiés, y sont minutieusement décrits; — L'hygiène des gens bien portants, des malades et des convalescents; l'hygiène des enfants, des femmes et des vieillards; l'hygiène de chaque profession, de chaque industrie, enfin l'hygiène publique des villes et des campagnes, ont une large place dans cet ouvrage véritablement indispensable à tout le monde.

Le **Dictionnaire populaire de Médecine usuelle** est illustré de 1000 figures facilitant la compréhension du texte. Les éditeurs le font paraître en livraisons à 10 centimes et en séries à 50 centimes. — On peut s'abonner à l'ouvrage complet reçu franco, au fur et à mesure de son apparition, en adressant à MM. Marpon et Flammarion, 26, rue Racine, Paris, un mandat-poste de 20 francs. — (La première livraison de l'ouvrage est envoyée gratis à toute personne qui en fera la demande).

Librairie Générale

L. PLANAVERGNE

4, rue du Lycée, 4, Cahors.

LA SEULE qui donne en lecture toutes les Nouveautés, au prix de 2 fr. par mois ou de 18 fr. par an.

Envoi franco du Catalogue à toute personne qui en fera la demande.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

GUSTAVE CLAUDIN      LOUIS FIGUIER  
MES SOUVENIRS      L'ANNÉE SCIENTIFIQUE  
Père DIDON      HENRI GERVILLE  
Les Allemands      FOLLE AVOINE

EMILE ZOLA  
La Joie de Vivre.

A VENDRE

Une grande MAISON, sise à Figeac, avec cour et vaste jardin, ainsi que l'Etablissement des bains y annexé.

Facilités pour le paiement. S'adresser au bureau du Journal.

AVIS

Nous prions nos abonnés en retard de vouloir bien nous couvrir au plus tôt par un mandat sur la poste.



**BIBLIOGRAPHIE**

**Avis utile à l'époque des œufs de Pâques.** Un des jolis cadeaux à faire aux enfants de 7 à 14 ans est l'abonnement à la gracieuse gazette illustrée la *St-Nicolas*. (18 fr. par an, librairie Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot, à Paris).

**LE TOUR DU MONDE.** Nouveau journal de voyages. — Sommaire de la 4215<sup>e</sup> livraison (19 avril 1884). — Voyage en Grèce, par M. Henri Belle. — 1861-1868-1874. — Texte et dessins inédits. — Onze gravures de Taylor, Slom, Sorrieu, P. Fritel, E. Ronjat, Rixens et Dosso. — Bureaux à la librairie Hachette et C<sup>ie</sup>, boulevard St-Germain, 79, à Paris.

**JOURNAL DE LA JEUNESSE.** Sommaire de la 594<sup>e</sup> livraison (19 avril 1884). Texte : Mon ami et moi, par S. Blandy. — La perfectibilité des animaux, par E. Duhoussset. — Cet ambitieux d'Albert, par J. Girardin. — La planète Vulcain, par Albert Lévy. — Les chiffonniers, par Louis Paulian. — La circulation monétaire, par H. Norval. — Echees et Dames, par Frédéric Dillaye. — Dessins : A. Ferdinandus, O. de Penne, P. Renouard, Gilbert. — Bureaux à la librairie Hachette et C<sup>ie</sup>, 79, boulevard Saint-Germain, à Paris.

**SCIENCE ET NATURE.** Sommaire du numéro 21 (19 avril 1884). — Texte : La végétation de l'archipel magellanique, la forêt magellanique, les tourbières, par P. Hariot. — Les fonds des mers et leurs habitants, par Edm. Perrier. — J. B. Dumas, membre de l'Institut. — A travers la science (astronomie, géographie, anthropologie, zoologie, industrie). — Chronique. — Louis XIV et Madagascar, par Th. Sauzier. — Gravures : La végétation de l'archipel magellanique, vue prise au fond du Ponsoby (île Hoste), illustration par Dosso et Cordier. — Les habitants des fonds des mers : Botrylle, Comatule fixée sur une Annelide, Manchette de Neptune, types de coraux, île de corail ou atoll (5 figures). — Portrait de J. B. Dumas, L. Robert inv., Damouse sc. — Deux médailles de la colonie de Madagascar. — Bureaux à la librairie J.-B. Baillière et Fils, 49, rue Hautefeuille, à Paris.

**LA MUSIQUE POPULAIRE.** Journal hebdomadaire. — Bureaux : boulevard Saint-Michel, 78, Paris. — Sommaire du numéro 129. — Texte : Jacques Offenbach (suite et fin), par Alphonse Baralle. — Tribulations d'un artiste compositeur en 1812, par Ed. Grégoir. — Maurel, par A. B. — Revue musicale, par A. Baralle. — Société Emile Pichoz. — Concerts populaires, par Gutello. — Quinzaine dramatique, par Jean de la Ferme. — Revue des concerts, par Carle Rhamour. — Nouvelles diverses. — Musique : Rêve de jeune fille, nocturne pour piano, par M. Horace Mention. — L'Ange gardien des enfants, par M. Adolphe Botte. — Illustration : Portrait de M. Maurel.

Par suite d'une nouvelle combinaison, l'abonnement d'un an ne coûte absolument rien.

Un numéro spécimen, avec renseignements, est adressée à toutes les personnes qui en font la demande.

**L'ATLAS NATIONAL,** par F. de la Brogère, membre de la Société de Géographie, membre du conseil de la Société de Géographie commerciale de Paris, lauréat des Sociétés savantes. — Nouvelle édition mise à jour, récompensée aux Expositions universelles et contenant la Géographie de la France et de ses Colonies, histoire, commerce, industrie, agriculture, chemins de fer, géographie physique, politique, économique, militaire, etc. — 125 cartes coloriées, tous les départements, les Colonies et les plans en chromo des grandes villes de France. — L'ouvrage complet en 125 liv. à 15 cent. ou en 25 séries à 75 centimes, ne reviendra qu'à 18 fr. 75 avec 125 cartes coloriées. — La 1<sup>re</sup> livraison à 15 c., contenant la grande carte des chemins de fer, en 10 couleurs, est en vente chez tous les libraires. — Demander gratis un spécimen à M. Fayard, éditeur, 78, boulevard Saint-Michel, Paris.

**AVIS.**

**M. Audouard,** chirurgien-dentiste, à l'honneur d'informer sa clientèle, qu'il a transféré son cabinet au Châlet de l'hôtel des Ambassadeurs, où il sera du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois.

**VOULEZ-VOUS NE PLUS TOUSSER ?**

Prenez des Pastilles à la Sève de Pin au lactucarium et à la codéine de BRACHAT, pharmacien, rue Leyteire, 61, Bordeaux. Ces pastilles, d'un goût très agréable, ont une grande supériorité sur toutes les préparations au goudron et sur tous les sirops connus jusqu'à ce jour, car elles donnent un calme immédiat aux organes irrités. Elles guérissent en moins de 48 heures : toux, rhumes, catarrhes, maux de gorge, bronchites tant aiguës que chroniques et, en général toutes les maladies des voies respiratoires. — Franco 1 fr. 50 par la poste. — Se trouvent dans toutes les bonnes pharmacies. — Dépôt chez M. Alazard pharmacien.

**Un bon Conseil.**

Pour avoir toujours la tête très propre et sans pellicules, nous ne saurions trop recommander l'emploi de la *Lotion Régénératrice du Dr Saïdi*, dont le parfum exquis, l'emploi facile, sans danger, et l'action rapide pour arrêter la chute des cheveux, ont assuré le plus grand succès. Le pris des flacons 1 fr. 75 et 3 fr. met cette excellente préparation à la portée de tout le monde. — Dépôt à Cahors, parfumerie Dides aîné, boulevard Gambetta.

**MAISON A. COURBEBEBAISSE**

**VENTE AU DÉTAIL**

Désormais les Grands Magasins situés, rue du Parc, 4, à Cahors, Entrepôts de tissus de toute nature, sont Ouverts au Public. Vente au détail de tous les articles à des bas prix surprenants Rapport direct du Consommateur économe, avec les fabriques de Tissus.

**VENTE AU COMPTANT**

**ENTRÉE RUE DU PARC, 4, CAHORS**

**OUVERTURE LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1884**

**GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PRIX FIXE**

Le système de vendre tout à bon marché et entièrement de confiance est absolu dans la maison.

Maison de Confiance

Tout article qui a cessé de plaire est échangé ou remboursé, au gré de l'acheteur.

**PONTIÉ**

**Jacques FONTÈS Successeur**

Boulevard Gambetta et rue Fénelon. — CAHORS

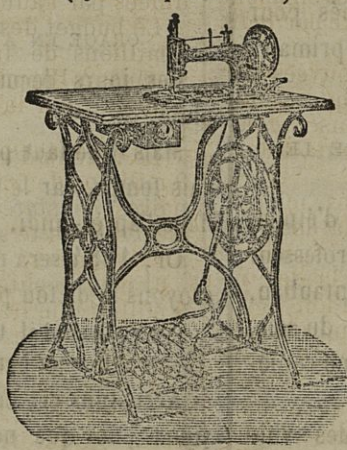
Nouveautés pour Robes, Confections pour Dames et Enfants, Soieries en tous genres, Velours, Fourrures, Manchons, Spécialité d'articles pour deuil, Tissus et Châles, Nouveautés pour Hommes, Draperies en tous genres, Gilets fantaisie, Cravates, Flanelles de santé, Toiles en tous genres, Linges de table, Etoffes pour ameublements, Tapis d'appartements et pour Eglises, Couvertures, Mouselines, Huteaux, Spécialité pour Corbeilles de Mariages, Châles, Cache-mire des Indes et de France, etc. — Envoi d'échantillons sur demande. — Expédition franco de port pour tout achat au-dessus de 20 francs.

Nota. — L'honorable Maison Pontié est connue très avantageusement dans tout le département pour traiter les affaires de confiance.

Jacques FONTÈS, son successeur, ayant des rapports directs avec les premières fabriques de France et de l'Etranger, continuera à Cahors, à offrir au moins les mêmes avantages que les grandes maisons de Paris.

**MACHINES A COUDRE**

POUR FAMILLES ET ATELIERS (Système perfectionné)



Maison CANGARDEL 4<sup>me</sup>

**C. DESPRATS, Successeur**  
LA MAISON SE CHARGE DE TOUTES LES RÉPARATIONS

**VICHY**

Administration — PARIS, 22, Boulevard Montmartre

PASTILLES DIGESTIVES fabriquées à Vichy avec les Sels extraits des Eaux. Elles sont prescrites contre les digestions difficiles.

SELS de VICHY pour BAINS. — Un Rouleau pour un Bain.

SUCRE D'ORGE de VICHY. — Bonbon digestif. Pour éviter les contrefaçons, exiger sur tous les produits les marques de LA COMPAGNIE

Dépôt chez tous les marchands d'eaux Minérales, Droguistes et Pharmaciens.

**NÉURALGIES-MIGRAINES**

Soulagement immédiat et guérison assurée par les **PILULES au GELSEMIUM** du Docteur **G. FOURNIER**

Prix de l'Étui : 3 francs. Exiger sur chaque étiui la Signature

DÉTAIL : 5, rue Chauveau-Lagarde, 5, Paris

**GROS : 22, Place de la Madeleine, PARIS**

ÉVITER LES CONTREFAÇONS

**CHOCOLAT-MENIER**

EXIGER LE VÉRITABLE NOM

Le propriétaire-gérant, A. Layton.

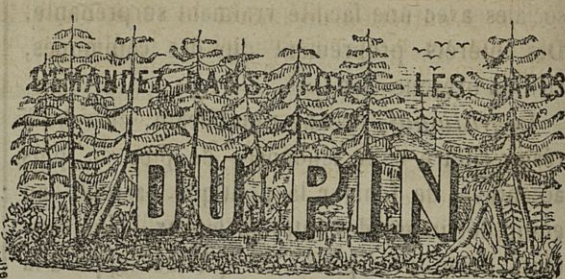
24 RÉCOMPENSES 1<sup>er</sup> PRIX MÉDAILLES D'ARGENT, OR ET DIPLOME D'HONNEUR



PÉRIQUEUX 1880 DIPLOME D'HONNEUR

MEMBRE DU JURY BORDEAUX EXPOSITION 1882 HORS CONCOURS

On demande des représentants sérieux, pouvant fournir de très bonnes références.



LIQUEUR DITE ELIXIR DES VOSGES

Ayant obtenu la Grande

**MÉDAILLE D'OR**

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1878

**FOURGEAUD & LACOSTE**

Membres de l'Académie nationale-Inventeurs & Fabricants

**PÉRIGUEUX**

Il est facile d'imiter, Il est difficile de créer

L'Elixir des Vosges est une liqueur SUI GENERIS dont les Bourgeois de Sapin forment essentiellement la base.

Il n'est pas et ne veut pas être une imitation de la GRANDE CHARTREUSE

**VINS A DOMICILE**

J. FOURNIÉ, fils, rue du Lycée, 44.

A partir du 1<sup>er</sup> février, il se charge de porter, sur commande, le vin à domicile, depuis 12 bouteilles, vins absolument du pays.

(ESSAYEZ-EN UN PANIER)

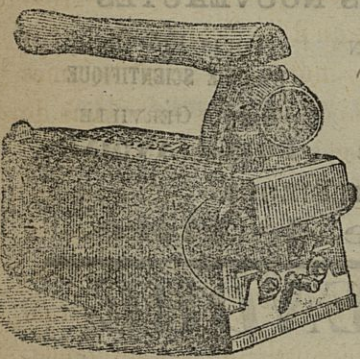
EN VENTE DANS TOUTES LES LIBRAIRIES

**L'HISTOIRE DES ÉVÊQUES DE CAHORS**

Traduite par de G. de La Croix, par L. Ayma, Inspecteur honoraire d'Académie, Officier de l'université, commandeur de St-Grégoire-le-Grand.

Prix des deux volumes brochés : Edition de luxe 20 fr.; édition ordinaire 12 fr.

Les souscripteurs sont priés de vouloir bien réclamer à l'imprimerie Plantadé les fascicules qui leur manquent, et en envoyer le montant.



**NOUVEAU FER**

A REPASSER SE CHAUFFANT SEUL INDISPENSABLE

A tous les Ménages, aux Repasseuses, Couturières, Lingères, Confectionneurs Tailleurs, Apieceurs, etc.

POSSÉDANT LES AVANTAGES SUIVANTS :

**Économie, Propreté, Salubrité.**

Se vend chez **JEAN LARRIVE, Fils aîné**

16, RUE DE LA LIBERTÉ, CAHORS.

Nouvelles machines à coudre supérieures à toutes les autres, garanties dix ans sur facture, à main et à pédale, depuis 50 fr. Navettes sans enfilage, brevetées. Fils, Soies, Aiguilles, Huile de première qualité. Pièces de rechange et Réparations,

Bretelles américaines hygiéniques. — Timbres caoutchouc. — Brillant oriental pour parquets. — Teinture des familles. — Nouveau cirage Persan, sans brosses, imperméable à l'eau.